



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

DDCSPP 90 /

- 90-2021-12-27-00002 - Arrêté du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDETSPP 90 (2 pages) Page 4
- 90-2021-12-27-00001 - Arrêté du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la DDETSPP du Territoire de Belfort (2 pages) Page 7

DDFIP /

- 90-2021-12-28-00003 - Arrêté fixant les montants des délégations en matière de contentieux et de gracieux fiscal au sein des services de la DDFIP du Territoire de Belfort (1 page) Page 10
- 90-2022-01-03-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - PRS de Belfort (1 page) Page 12
- 90-2022-01-03-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE de Belfort (2 pages) Page 14
- 90-2022-01-03-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP de Belfort (3 pages) Page 17


DDT 90 /

- 90-2021-12-28-00001 - 2021 12 28 arrêté de prorogation de l'agrément temporaire de l'auto-école ELITE (4 pages) Page 21
- 90-2021-12-30-00005 - Arrêté réglementation TE 4 janvier 2022 (4 pages) Page 26
- 90-2022-01-03-00001 - Décision fixant les barèmes de pertes de récoltes des prairies et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2021 (2 pages) Page 31

DREAL Bourgogne Franche-Comté / SBEP

- 90-2021-12-30-00004 - Arrêté portant protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant - Territoire de Belfort (24 pages) Page 34

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

- 90-2021-12-24-00002 - Arrêté préfectoral portant refus de délivrance de 18 certificats intracommunautaires (CIC) pour des  spécimens de l'espèce Testudo hermanni (3 pages) Page 59

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques

- 90-2022-01-03-00004 - arrêté du 3 janvier 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz sur le département du Territoire de Belfort (7 pages) Page 63

Préfecture /

- 90-2021-12-21-00003 - Arrêté modifiant les membres de la commission de contrôle des listes électorales de BEAUCOURT (2 pages) Page 71

90-2021-12-24-00001 - arrêté modificatif bureau vote d'ANJOUTEY pour 2022 (2 pages)	Page 74
90-2021-12-27-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Cédric RICHARDET, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 77
90-2021-12-27-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Cédric RICHARDET, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 82
90-2021-12-27-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages)	Page 85
90-2021-12-28-00002 - Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique à Belfort, sur un périmètre délimité, le mercredi 29 décembre 2021, de 14h00 à 20h00 (3 pages)	Page 92
UT-DIRECCTE 90 /	
90-2021-12-27-00006 - Arrêté dérogation au repos dominical concernant la Société CICE GROUPE ATLANTIC à Fontaine (2 pages)	Page 96

DDCSPP 90

90-2021-12-27-00002

Arrêté du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDETSPP 90

**Arrêté n°
du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort**

La directrice départementale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°90-2021-06-10-00005 du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort .

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CFDT	1	1
CGT	1	1
UNSA	1	1
FO	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de vingt-cinq jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 20 janvier 2022.

Article 3

L'arrêté du 11 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort est abrogé.

Fait à Belfort , le 27 décembre 2021

La directrice départementale,



Céline CARDOT



DDCSPP 90

90-2021-12-27-00001

Arrêté du 17 décembre 2021 fixant la
composition du comité technique de la
DDETSPP du Territoire de Belfort

**Arrêté n°
du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations du Territoire de Belfort**

La directrice départementale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CFDT	1	1
CGT	1	1
UNSA	1	1
FO	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de vingt-cinq jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 20 janvier 2022.

Article 3

L'arrêté n°2018-12-11-01 du 11 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort est abrogé.

Fait à Belfort , le 27 décembre 2021

La directrice départementale,



Céline CARDOT



DDFIP

90-2021-12-28-00003

Arrêté fixant les montants des délégations en
matière de contentieux et de gracieux fiscal au
sein des services de la DDFIP du Territoire de
Belfort

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts, les responsables de service des Finances publiques dans le département du Territoire de Belfort et leurs adjoints, est fixé à 60 000 euros.

Article 2

Le montant du plafond de la délégation dont peuvent disposer, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, les inspecteurs des Finances publiques dans le département du Territoire de Belfort, est fixé à 15 000 euros.

Article 2

Le montant du plafond de la délégation dont peuvent disposer, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, les contrôleurs des Finances publiques dans le département du Territoire de Belfort, est fixé à 10 000 euros.

Article 2

Le montant du plafond de la délégation dont peuvent disposer, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, les agents administratifs des Finances publiques dans le département du Territoire de Belfort, est fixé à 2 000 euros.

Article 3

Par exception, tout contentieux en matière de taxe foncière lié à des réclamations formulées par l'Office de l'Habitat TERRITOIRE HABITAT, ou par la société NEOLIA, sera exclusivement traité en direction, quel que soit le montant en cause.

Article 4

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 90-2018-04-09-008 du 8 avril 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 28 décembre 2021.

Le Directeur départemental des Finances publiques,



David PESSAROSSO

DDFIP

90-2022-01-03-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - PRS de Belfort

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de BELFORT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

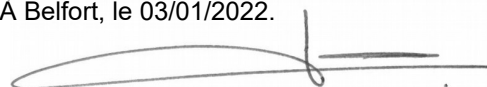
aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BOSSART Véronique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. DIBILLY Christian	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. MEYER Claude	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux du service.

À Belfort, le 03/01/2022.



Le comptable,
Responsable du pôle de recouvrement spécialisé,
Bruno COUSIN

DDFIP

90-2022-01-03-00003

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - SIE de Belfort



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

Le comptable public, responsable du Service des impôts des Entreprises de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christiane SIEK et à Mme Joy SONNTAG, inspectrices des Finances publiques et adjointes à la responsable du service des impôts des entreprises de Belfort, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOFFINET Anne	Contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €	6 mois	10000 €
GRAF Jean-Christophe	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
KUKLA Nadine	Contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MARSOT Nathalie	Contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MATHIEU Philippe	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MATHIS Jacques	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MOLINARI Lucile	Contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
PIZZAGALLI Murielle	Contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
SOUCHA Catherine	Contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BOUCHERIT Samia	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
HARYOULI Aziz	Contrôleur	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
PY Michel	Contrôleur	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
DE MARIA Stéphanie	Agent des Finances Publiques	2000 €	2000 €	6 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

À Belfort, le 03/01/2022

La responsable du Service des impôts des entreprises de Belfort,


Christiane SIMARD-ORSINI
Inspectrice Divisionnaire

DDFIP

90-2022-01-03-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - SIP de Belfort

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MAFFIOLI Raphaëlle, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Belfort, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé excédant 10 mois et portant sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. AIGNAN Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme BALDACCINI Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme BAREY Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme BARD Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme BILLOD Danièle	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
M. BORREILL François	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme CAVIN Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme HENNEQUIN Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. MEYER Claude	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. MOLLE Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme MONNIER Marie-Andrée	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme OLLIER Laura	Contrôleuse	5 000 €	10 000 €
M. PARIENTE Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PESCAY Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme SONET Valérie	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
Mme BERGE Gladys	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme AYED Mélody	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. AKTAS Ibrahim	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. BENNADJI Patrick	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. BONGEOT Frédéric	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. CARGNINO Stéphane	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme CREVOISIER Pascale	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme FAIVRE Patricia	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. BETTEVY Mickaël	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. GERARD Cédric	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme FREY Christel	Agent administratif	2 000 €	0 €
Mme SAAL Amélie	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. MEKKAOUI Saïd	Agent administratif	2 000 €	0 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BARD Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	15 000€
Mme BAREY Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	15 000€
Mme BILLOD Danièle	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	15 000€
M. BORREILL François	Contrôleur Principal	10 000 €	10 mois	15 000€
M. MEYER Claude	Contrôleur Principal	10 000 €	10 mois	15 000€
M. MOLLE Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 mois	15 000€
Mme PESCAY Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	15 000€
Mme SONET Valérie	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 mois	15 000€
Mme BERGE Gladys	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	15 000 €
M. AKTAS Ibrahim	Agent administratif principal	0 €	5 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort

À Belfort, le 3 janvier 2022.

Le Chef de Service Comptable, Responsable du service des impôts des particuliers de Belfort,



Alain PRILLARD

DDT 90

90-2021-12-28-00001

2021 12 28 arrêté de prorogation de l'agrément
temporaire de l'auto-école ELITE

ARRÊTÉ N°

autorisant la prorogation de l'agrément temporaire n° E02 090 0810 0 pour l'auto-école ELITE de Madame Mylène GRIME

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du premier ministre du 9 septembre 2021 nommant monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-12-14-00001 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-09-17-00001 du 17 septembre 2021 autorisant la reprise temporaire de l'auto-école ELITE par Madame Mylène GRIME ;

CONSIDÉRANT les informations transmises par madame GRIME le 22 décembre 2021 sur le projet de vente de l'auto-école ELITE pour le premier quadrimestre de 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La prorogation de l'agrément temporaire n° E02 090 0810 0 est accordée à Madame Mylène GRIME pour une durée de 4 mois à compter du 01/01/2022 , soit jusqu'au 30/04/2022.

ARTICLE 2 :

La prorogation du présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

L'arrêté sera notifié à madame Mylène GRIME, responsable légal de l'établissement « Auto-école ELITE, pour affichage pendant un délai minimum de deux mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 28 décembre 2021

Pour le préfet, et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint des territoires


Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-12-30-00005

Arrêté réglementation TE 4 janvier 2022

Direction départementale des territoires

Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques et de la Sécurité

Conseil Départemental

Direction des routes, de la mobilité et des réseaux
Pôle Entretien, Exploitation et Gestion Domaniale

ARRÊTÉ N° 90-2021-12-

ARRÊTÉ N°2021/2256

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 4 janvier 2022

Le préfet du Territoire de Belfort

Le président du Conseil Départemental
du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment l'article R.411-9,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 07 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2021-1449 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Maud LAMOUR, responsable du pôle, entretien, exploitation et gestion domaniale à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

VU le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

VU la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

VU la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

VU la prorogation de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° **9021T000084** délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 26 octobre 2021 à la société SCALES,

VU le courriel du 09 décembre 2021 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le mardi 04 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Madame la responsable du pôle entretien, exploitation et gestion domaniale à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : **le mardi 04 janvier 2022**, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03 81 21 50 36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

- une déviation spécifique au niveau du croisement de la RD 83 et de la RD 52 au droit du lieu dit " Ferme Géric" à Menoncourt est mise en place pour sécuriser le passage dans les deux sens de circulation des véhicules sur la RD 83 durant l'arrêt du convoi du Transport Exceptionnel lors de sa pause méridienne selon le schéma disponible en annexe :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : les véhicules empruntent la RD 83 ;
- sens 2 " Beaune-Mulhouse " : les véhicules empruntent la voie de l'aire de repos afin de contourner le convoi à l'arrêt puis retrouvent la RD 83.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36, sera fournie, mise en place et entretenue par le département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée. Une signalisation spécifique, privatisant l'aire de repos au droit du carrefour RD83/RD52, sera mise en œuvre par le pétitionnaire (ou son mandataire désigné) conformément au plan ci-annexé,

ARTICLE 3 :

- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône,
- Monsieur le chef du district APRR de Bessoncourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,
- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,
- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Roppe ;
- Monsieur le maire de la commune de Vétrigne,
- Monsieur le maire de la commune d'Offemont,
- Monsieur le maire de la commune de Denney,
- Monsieur le maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans,

- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans,
- Monsieur le directeur de l'entreprise CM2E à Sainte-Croix-en-Plaine (68)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 30 décembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Benoît FABBRI

Belfort, le 20 décembre 2021
Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
la responsable du pôle entretien,
exploitation et gestion domaniale



Maud LAMOUR

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou du président du conseil départemental du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f

DDT 90

90-2022-01-03-00001

Décision fixant les barèmes de pertes de récoltes des prairies et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux dans le Territoire de Belfort pour la campagne d indemnisation 2021

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Décision n° DDTSEEF-90-2022-01-03

Territoire de Belfort

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 2 novembre 2021 pour fixer les barèmes de pertes de récoltes des prairies et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2021. Les barèmes d'indemnisation des dégâts retenus par la commission sont les suivants :

1- Barèmes de remise en état des prairies

Foin	Prix (€ le quintal)	Rendement (quintal/ha)
Prairies temporaires	11,35 €	100
Prairies temporaires bio	13,11 €	70
Prairies naturelles	11,35 €	70
Prairies naturelles bio	13,11 €	50

2- Barèmes de perte de récoltes des céréales à paille, oléagineux, protéagineux

Cultures	Prix (€ le quintal)	Rendement (quintal/ha)
Avoine noire	19,50 €	50
Blé tendre	20,60 €	65
Orge de mouture	19,30 €	70
Orge brassicole printemps	21,40 €	70
Orge brassicole d'hiver	19,90 €	70
Colza	52,70 €	35
Triticalé	18,80 €	60
Seigle	19,10 €	60

Le barème de la paille est fixé comme suit (5€ x 60 Q/ha) soit 300 €/ha.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie de cette décision sera transmise à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et au président de la fédération départementale des chasseurs et à la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90.

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

Fait à Belfort, le **- 3 JAN. 2022**
Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2021-12-30-00004

Arrêté portant protection de biotope des
ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant
- Territoire de Belfort



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

**Direction Départementale
du Territoire de Belfort**

Belfort, le **30 DEC. 2021**

ARRÊTÉ N°

Arrêté portant protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant -
Département du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L214-1 et R214-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L216-6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R632-1 et R635-8 du Code pénal,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu la circulaire 90-95 du 27 juillet 1990, relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 200612142274 du 14 décembre 2006 portant réglementation de l'entretien, du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 décembre 2020,

Vu la consultation du public réalisée du 11 janvier 2021 au 07 février 2021 inclus et le bilan établi dans ce cadre,

Vu la délibération du conseil municipal de Rougemont-le-Château en date du 25 janvier 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de Auxelles-Haut en date du 24 février 2021,

Vu l'avis des communes de Auxelles-Bas, La Chapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges et Etueffont. Avis réputés favorables le 7 avril 2021,

Vu l'avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs - Territoire-de-Belfort. Avis réputé favorable le 7 avril 2021,

Vu l'avis de l'Office national des forêts. Avis réputé favorable le 7 avril 2021,

Vu l'avis de la Délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la propriété forestière en date du 19 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du 2 décembre 2021,

Considérant le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,

Considérant la disparition de 80% des populations d'écrevisse à pattes blanches depuis le milieu du XXe siècle en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles,

Considérant l'étude et la proposition de protection des biotopes à écrevisses à pattes blanches du Territoire de Belfort réalisées en septembre 2009 par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et la Fédération de pêche du Territoire de Belfort,

Considérant la priorité affichée dans la déclinaison régionale de la stratégie de création des aires protégées 2010/2019 en Bourgogne-Franche-Comté pour la protection des ruisseaux de tête de bassin versant patrimoniaux,

Considérant les nombreuses réunions de concertations organisées entre septembre 2009 et décembre 2020,

Considérant que toute exploitation d'élevage est soumise suivant son type et sa taille, soit au RSD (Règlement Sanitaire Départemental), soit à la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),

Considérant que les systèmes d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif font l'objet d'une réglementation générale spécifique,

Considérant qu'un règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a été adopté par la Communauté de Communes des Vosges du Sud,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Objet et délimitation de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de conserver la qualité écologique du milieu aquatique et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces patrimoniales ci-après :

- Austropotamobius pallipes (écrevisse à pattes blanches) ;
- Salmo trutta fario (Truite commune)
- Cottus gobio (Chabot)
- Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

il est instauré une aire de protection de biotope, délimitée autour de chacun des cours d'eau où l'écrevisse à pattes blanches a été inventoriée sous la dénomination « Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant – Département du Territoire de Belfort ».

La protection de chaque cours d'eau est subdivisée en trois périmètres emboîtés :

1. un **périmètre global** s'étendant de 100 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau. Ce périmètre ne prend pas en compte les portions extérieures au bassin versant, pour des parcelles traversées par une ligne de crêtes ;
2. un **périmètre proche** s'étendant de 20 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau ;
3. un **périmètre constitué du lit mineur** (chenal et berge) du cours d'eau.

Les distances sus-visées s'entendent suivant les distances mesurées sur le terrain.

La protection du biotope se poursuit longitudinalement de 100 m en amont des cours d'eau principaux cartographiés jusqu'à 100 m en aval de la limite d'extension de la population d'écrevisses à pattes blanches connue en 2009. Elle intègre le lit mineur de l'ensemble des affluents et sous-affluents présents sur le terrain au sein du périmètre global sus défini.

Sont ainsi protégés 4 sites linéaires, représentés sur la carte de situation générale portée en annexe 1 et sur les cartes IGN figurant en annexe 2, pour une superficie globale de 465 hectares sur le Territoire de Belfort.

La liste des sites, des communes et des parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie, dans le périmètre global cartographié figure en annexe 3.

Une carte de situation cadastrale synthétique par commune est portée en annexe 4.

Les cours d'eau de la Combe Hélienne et de la Goutte se jettent dans la masse d'eau SDAGE FRDR661 du Rahin.

Les cours d'eau de la Goutte des Mineurs et de Tête le Moine se jettent dans la masse d'eau SDAGE FRDR632b de La Madeleine.

Les cours d'eau de Saint-Nicolas, de la Sainte Catherine et du Reflet (Hafelé) sont constitutifs de la masse d'eau SDAGE FRDR632a du Saint Nicolas.

Les travaux et activités réalisés en amont du périmètre global protégé ne sont pas réglementés par le présent arrêté. Leurs auteurs ne sont toutefois pas dispensés du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1er) ni du respect des arrêtés ministériels du 21 juillet 1983 et du 8 décembre 1988 visés par le présent arrêté. En conséquence, lesdits travaux et activités ne devront notamment pas générer la destruction, l'altération ni la dégradation des biotopes protégés à l'aval.

Article 2 – Activités réglementées dans le périmètre global des 100 m

Article 2.1 – Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau

Sous réserve des réglementations spécifiques définies aux articles 2.2 [Plans d'eau], 2.3 [Sources, prélèvements] et 3.1 [Artificialisation du milieu, constructions, remblais] du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et R214-1 du Code de l'environnement), donnent lieu, à l'occasion de l'instruction de ces procédures, à une simple information du groupe de travail, tel que défini à l'article 6, par le service instructeur.

Les installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont traités par le service instructeur suivant les dispositions du code de l'environnement. Le récépissé de déclaration est en ce cas assorti de prescriptions particulières se référant aux enjeux de protection du biotope concerné et aux objectifs de qualité des eaux superficielles.

Article 2.2 – Plans d'eau

La création, l'extension de plans d'eau et la remise en eau de plans d'eau anciens (c'est-à-dire en assec depuis plus de deux ans) sont interdites.

La vidange, même partielle, de l'ensemble des plans d'eau existants, quelles que soient leur surface, leur situation et leur usage, est soumise à autorisation préfectorale, suivant les conditions définies à l'article 5, qui définira notamment les conditions spécifiques de remise en eau.

En tout état de cause, en vue de préserver la ressource en eau par la réduction de l'évapotranspiration et du réchauffement des eaux, le remplissage des plans d'eau se fait en période de hautes eaux et est interdit lorsque le débit du cours d'eau de la station hydrométrique de référence est inférieur au 1/10 du module, à savoir :

- pour les ruisseaux de la Goutte des Mineurs, de Tête le Moine, de Saint-Nicolas, de la Sainte Catherine et du Reflet : 1/10 du module de la station de référence La Bourbeuse à Froidefontaine = 0,54 m³/s,
- pour les ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte : 1/10 du module de la station de référence Le Rahin à Plancher-Bas = 0,16 m³/s.

Le terme module sus-visé désigne le débit moyen annuel en un point d'un cours d'eau. Le module est évalué par la moyenne des débits moyens annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués.

Le débit des stations de référence est consultable en temps réel sur le site internet <https://www.vigicrues.gouv.fr> - Bassin Rhône – Méditerranée - Territoire Rhône amont-Saône.

Les travaux d'entretien, de restauration ou de création de mares (au sens de petites étendues d'eau stagnante de faible profondeur, non alimentées par un cours d'eau), qu'elles soient forestières ou non, ne sont pas concernés par les interdictions et réglementations du présent article mais doivent respecter les autres réglementations en vigueur.

Article 2.3– Sources – Prélèvements

Les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines sont interdits en dehors :

- des captages publics de Saint Nicolas (Rougemont-le-Château) et de Tête Ronde (Auxelle-Haut) autorisés au titre des arrêtés portant déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement,
- des captages privés régulièrement déclarés à la date du présent arrêté.

Les captages privés non déclarés existants au sein du périmètre global à la date du présent arrêté de protection de biotope peuvent être maintenus sous réserve de faire l'objet d'une régularisation sur avis de la police de l'eau.

Indépendamment des mesures pouvant être prescrites en période critique de sécheresse, les prélèvements sont limités au seul usage d'eau potable et, le cas échéant d'abreuvement du bétail in situ avec ouvrage ou dispositif aménagé à cet effet, lorsque le débit du cours d'eau de la station hydrométrique de référence est inférieur au 1/10 du module, à savoir :

- pour les ruisseaux de la Goutte des Mineurs, de Tête le Moine, de Saint-Nicolas, de la Sainte Catherine et du Reflet : 1/10 du module de la station de référence La Bourbeuse à Froidefontaine = 0,54 m³/s,
- pour les ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte : 1/10 du module de la station de référence Le Rahin à Plancher-Bas = 0,16 .

Le terme module et les modalités pour connaître le débit des stations de référence sont précisés à l'article 2.2.

Le nettoyage annuel des réservoirs s'effectue conformément aux guides techniques en vigueur. Le cas échéant, les eaux rejetées dans le milieu naturel font l'objet au préalable d'une neutralisation (pH, chlore). L'ensemble des opérations, y compris de neutralisation, est consignée dans le fichier sanitaire.

Article 2.4 – Produits interdits et réglementés

L'utilisation de produits pesticides, y compris produits phytosanitaires, est réglementée par la loi. Il est précisé que l'utilisation desdits produits, indépendamment de la réglementation en vigueur relative aux zones de non traitement (ZNT), est interdite dans la présente aire de protection :

- pour l'entretien des fossés, des accotements, des voies de communication y compris des voies privées,
- pour le traitement des grumes,
- pour le démaillage des toitures et façades en période sèche et d'étiage des cours d'eau.

En dehors des habitations, des bâtiments agricoles, des bâtiments industriels et de leurs dépendances, pourvus de systèmes de rétention étanches, sont interdits le stockage, le remplissage, le rinçage et le lavage :

- du matériel de traitement ou du matériel contenant des produits pesticides, y compris produits phytosanitaires,
- du matériel contenant des hydrocarbures, y compris les hydrocarbures biodégradables,
- du matériel contenant tout autre produit toxique pour les espèces notamment visées à l'article 1 (laitance de béton, peinture, ...).

Restent autorisés le transport et le stockage temporaire d'hydrocarbures (en présence et sous la surveillance régulière de l'utilisateur) ainsi que le ravitaillement des petites machines à moteur thermique (débroussailleuse, tronçonneuse, etc....). Les hydrocarbures sont alors conditionnés dans des bidons étanches appropriés, d'une contenance de 20 litres maximum.

Sont également interdits :

- l'épandage des boues issues des stations de traitement des eaux,
- l'épandage d'engrais minéraux,
- tout dispositif destiné à attirer ou fixer les animaux non domestiques tel l'agrainage, le goudron de Norvège ...

La distance entre les zones d'épandage d'effluents agricoles (fumier, lisier, compost ...) ou les zones de stockage de ces derniers hors plateforme étanche, d'une part, et la bordure des cours d'eau et fossés en lien direct avec ces cours d'eau, d'autre part, est conforme aux minimas fixés par les différentes réglementations en vigueur et ne peut pas être inférieure à 35 mètres.

Article 2.5 – Rejets des effluents et des eaux usées

Les rejets des effluents et des eaux usées susceptibles de détériorer la qualité des biotopes protégés et des masses d'eau associées sont interdits, à savoir notamment :

- les rejets des installations défectueuses d'assainissement non collectif d'habitations ou de groupe d'habitations générant des pollutions domestiques,
- les rejets directs d'effluents dans le milieu naturel depuis les bâtiments autres que d'habitation et leurs dépendances.

Article 2.6 – Introduction d'espèces

L'introduction, dans les cours d'eau et les plans d'eau en eau libre, d'espèces exotiques animales ou végétales telles que celles fixées par l'article L432-10 du Code de l'Environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, notamment les espèces allochtones d'écrevisses, est strictement interdite.

Les arrêtés ministériels susvisés précisent par ailleurs les espèces exotiques animales ou végétales envahissantes dont l'introduction est interdite dans les milieux terrestres comme dans les milieux aquatiques.

Dans la mesure où l'introduction de poissons comme d'autres espèces aquatiques est une pratique qui peut-être un vecteur important d'éléments pathogènes et créer un déséquilibre biologique du milieu, la gestion piscicole des cours d'eau est de type patrimoniale, sans introduction de poissons ou d'autres espèces aquatiques.

Article 3 - Activités réglementées dans le périmètre proche de 20 m

Les dispositions des articles suivants afférentes au périmètre proche renforcent celles qui s'appliquent sur l'ensemble de la bande des 100 m depuis l'axe du cours d'eau.

Article 3.1 – Artificialisation du milieu

Les travaux conduisant à l'artificialisation du milieu, les extractions de granulats et de sables, ainsi que les dépôts et les remblais sont interdits.

La construction de bâtiment est interdite dans les secteurs non ouverts à l'urbanisation par les documents d'urbanisme à la date de signature du présent arrêté.

Pour les secteurs ouverts à l'urbanisation à ladite date, les constructions et travaux d'amélioration/extension sont soumis à autorisation préfectorale, suivant les conditions définies à l'article 5.

Les dispositions du présent article ne concernent pas la carrière de Rougemont-le-Château, antérieure au présent arrêté ; l'exploitant n'étant pas pour autant exonéré du respect des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1995 autorisant l'exploitation de la carrière et notamment des prescriptions relatives à la gestion des écoulements et du cours d'eau.

Article 3.2 – Travaux et activités soumis à avis ou autorisation

Indépendamment des autres réglementations en vigueur et des autorisations spécifiques explicitement prévues dans certains articles du présent arrêté, en application de l'article R411-15 du Code de l'Environnement, sont également soumis à autorisation du Préfet qui peut fixer des prescriptions particulières les opérations et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le biotope des ruisseaux protégés, à savoir notamment :

- les travaux d'entretien des équipements et voiries existants (renouvellement des couches de roulement, curage des fossés directement connectés aux ruisseaux, réfection d'ouvrages de franchissement, salage...),
- les travaux relatifs à la sécurité publique (création de bassins de stockage pour la lutte contre l'incendie ...),
- les études scientifiques ou inventaires dans les cours d'eau et sur leurs berges.

Les demandes d'autorisations sont instruites conformément aux dispositions de l'article 5.

La création de dessertes (routes ou pistes) dans ce périmètre ne peut être autorisée par le Préfet, suivant les conditions définies à l'article 5, que si cela s'avère impossible à l'extérieur. Au-delà du champ d'application de l'article R414-27 du Code de l'environnement relatif aux évaluations d'incidences au titre de Natura 2000, le pétitionnaire doit justifier de cette impossibilité et garantir une absence d'incidences significatives sur le biotope des espèces visées à l'article 1.

Les installations, ouvrages, travaux, et activités citées par les articles L214-1 et R214-1 du Code de l'environnement n'atteignant pas les seuils de déclaration, et visant à l'aménagement, à l'entretien ou à la restauration des lits mineur (chenal et berges) et majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau et de ses affluents, sont soumis à l'avis préalable de la Direction Départementale des Territoires et, le cas échéant, à autorisation en application des dispositions de l'article L.411-2 4° du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent article ne concernent pas :

- les travaux ou opérations d'urgence nécessités par la sécurité du public,
- les travaux ou opérations d'urgence nécessités pour garantir la pérennité d'ouvrages ou infrastructures, à la suite notamment de phénomènes météorologiques exceptionnels,
- les travaux d'amélioration ou de restauration des habitats naturels, au sein des sites Natura 2000, réalisés conformément aux orientations des documents d'objectifs validés par les comités de pilotages et approuvés par le Préfet. Ces travaux restent soumis aux autres procédures réglementaires en vigueur.
- les ouvrages explicitement dédiés à l'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement en lien direct avec les cours d'eau des voiries actuelles ouvertes à la circulation publique, visant à abattre la charge polluante et à confiner toute pollution accidentelle. Ces travaux restent soumis aux autres procédures réglementaires en vigueur.
- les ouvrages explicitement dédiés à l'amélioration des installations d'assainissement collectifs ou d'assainissement non collectifs. Ces derniers sont exécutés sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif et restent soumis aux autres procédures réglementaires en vigueur.

Article 3.3 – Activités agricoles, pastorales et maraîchères

Les activités agricoles, pastorales et maraîchères continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droits conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- le drainage par fossés, rigoles ou poses de drains, en lien direct avec un cours d'eau, des prairies ou cultures en places,

- le labour, la conversion en culture des prairies permanentes ou prairies temporaires de plus de 5 ans en référence à la PAC à la date de signature du présent arrêté,
La restauration du couvert agricole détruit par la faune sauvage (sanglier, ...) n'est pas concernée par la présente interdiction de retournement du couvert herbacé.
- l'affouragement et le nourrissage des animaux,
- l'utilisation de produits pesticides y compris produits phytosanitaires.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux vergers, aux jardins d'agrément, aux jardins potagers et sur les voies privées.

Article 3.4 – Activités forestières

Les activités forestières continuent à s'exercer librement pour les propriétaires et leurs ayants droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- la création de place de dépôt,
- la mise en tas et l'andainage des rémanents issus des coupes forestières,
Cette interdiction ne s'applique pas pendant les travaux de coupe lorsque les rémanents sont utilisés pour réduire la formation d'ornières sur les points de circulation des engins forestiers.
- le drainage, postérieurement à la date de signature du présent arrêté, par fossés en lien direct avec un cours d'eau, des aires de stockage du bois et de retournement des engins,
- la mise à nu des sols, notamment par coupe rase ou par dessouchage,

Une coupe rase est définie ici par le cumul des 2 critères suivants :

- coupe de la totalité des arbres d'un peuplement surfacique, en tout ou partie, en une seule opération précédant généralement une régénération artificielle;
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives et définitive de régénération naturelle.

Indépendamment des autres procédures en vigueur,

- les coupes rases nécessitées par des problèmes sanitaires ou de sécurité avérés,
 - les coupes rases projetées en vue d'une amélioration du biotope par substitution d'essences résineuses ou d'essences feuillues non autochtones,
 - les coupes rases étudiées dans le cadre de programmes d'actions concertés de restauration paysagère ou de reconquête des espaces agricoles prairiaux,
ne sont pas concernées par les interdictions sus-visées mais sont soumises à l'avis préalable de la Direction départementale des territoires.
- la plantation d'essences feuillues allochtones envahissantes (Chêne rouge, Robinier faux Acacia, Erable négundo, Peupliers ...),
 - la plantation exclusivement résineuse,
La plantation feuillue ou mixte d'essences autochtones et en mélange étant à privilégier.
 - l'utilisation de produits pesticides y compris produits phytosanitaires.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux vergers, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 3.5 – Ripisylves

La destruction des ripisylves - formations végétales ligneuses linéaires, composées d'arbres et/ou d'arbustes, se développant sur les bords des cours d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre - est interdite, y compris dans la carrière de Rougemont-le-Château.

L'entretien courant qui consiste à contenir le développement de la végétation ligneuse des berges par élagage ou recépage ponctuel, sans dessouchage, est autorisée sous réserve que :

- les rémanents soient évacués hors du lit mineur et non accumulés en tas,
- que l'opération soit réalisée entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1.

La coupe généralisée dans la ripisylve qui consiste à supprimer la végétation ligneuse des berges, nécessitée par des problèmes sanitaires ou de sécurité, ou projetée en vue d'une restauration (suite notamment à artificialisation passée par plantation d'essences résineuses ou d'essences feuillues non autochtones) est soumise à l'avis préalable de la Direction départementale des territoires.

Les opérations susceptibles d'être prévues en matière de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur et réalisées de manière à préserver la qualité du biotope.

Article 4 - Activités réglementées dans le lit mineur

Les dispositions ci-après concernent spécifiquement le chenal et parois des berges des cours d'eau ou limite de plein bord avant débordement et s'ajoutent aux dispositions des articles précédents.

Sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau et de ses affluents, permanents ou temporaires :

- la circulation de tous véhicules, motorisés ou non, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet,
- l'accès des chevaux et des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet. L'interdiction d'accès aux piétons ne s'applique pas aux propriétaires, aux gestionnaires agissant pour le compte des propriétaires et à leurs ayants droits dans le cadre des travaux de gestion et d'entretien ; cela ne les exonérant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1er) : limitation du piétinement du fonds notamment...
- le stockage ou l'abandon des rémanents de coupes de végétaux quelle que soit leur origine,
- la pose de clôtures permanentes en travers du lit du ruisseau.

Afin d'éviter la contamination des eaux de surface et la mise en suspension de particules fines dans l'eau, l'abreuvement et le franchissement des cours d'eau par le bétail sont interdits en dehors des ouvrages ou passages aménagés à cet effet.

Toutefois, l'abreuvement ou le franchissement par le bétail de certains linéaires de cours d'eau, limitrophes de parcelles peu pâturées, et identifiés au sein de secteurs non sensibles au transport de matières en suspension (tronçons amont de ruisseaux et affluents fréquemment en assec, fonds pierreux ou rocheux...), peuvent être autorisés par le Préfet. L'autorisation est accordée ici après avis de la Direction départementale des territoires, de l'Office français de la biodiversité et de la Chambre départementale d'agriculture suivant les conditions définies à l'article 5.

Article 5 – Procédure des autorisations

En application des dispositions de l'article R411-15 du Code de l'Environnement, les autorisations prévues par les articles 2.2, 3.1, 3.2 et 4 font l'objet de demandes à adresser au Directeur départemental des territoires qui en accuse réception lorsque le dossier est complet.

Ce dossier comprend à minima :

- Une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération,
- Un plan de situation détaillé,
- Le plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par l'opération,
- Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces et leur biotope ainsi que les éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé,
- La période d'exécution.

Les demandes font l'objet d'une autorisation spécifique du Préfet, qui peut fixer des prescriptions particulières. Le Préfet peut demander un avis simple aux membres du groupe de travail. Il notifie sa décision dans un délai de 4 mois maximum à compter du dossier jugé complet. Le silence gardé pendant plus de 4 mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Article 6 – Groupe de travail

Un groupe de travail technique sur l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est créé afin de contribuer au suivi de l'application de cet arrêté.

Les membres du groupe de travail sont sollicités, en tant que de besoin et en fonction de leurs compétences et missions respectives, pour formuler des avis simples préalables aux autorisations prises en application des dispositions de l'article R411-15 du Code de l'Environnement et de l'article 5 du présent arrêté.

Cette instance de concertation et de proposition ne peut se substituer aux services en charge des missions réglementaires de l'État ou des Collectivités Territoriales. Les décisions des autorités administratives ne sont pas subordonnées aux avis du groupe de travail.

Le groupe de travail est composé ainsi :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort ou son représentant,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le Délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Office français de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le Directeur territorial de l'Office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le Président du Centre national de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le Président de la Chambre inter-départementale de l'agriculture Doubs-Territoire de Belfort ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort, opérateur du site Natura 2000 du Piémont Vosgien ou son représentant,
- le Président de la Fédération du Territoire de Belfort pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant,
- le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes des Vosges du Sud ou son représentant.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 8 – Publication

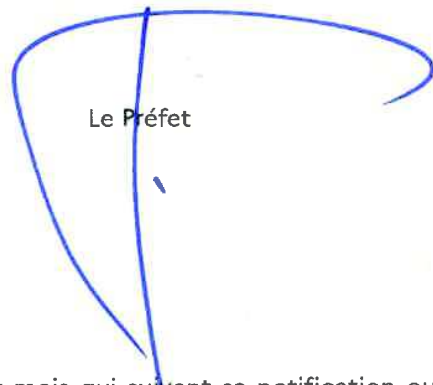
Le présent arrêté fait l'objet d'une ampliation affichée dans les communes de Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, La Chapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges, Etueffont, Rougemont-le-Château et d'un extrait publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté est en outre notifié aux propriétaires concernés par le périmètre.

Article 9 – Exécution

le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
les Maires de Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, La Chapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges, Etueffont, Rougemont-le-Château,
le Commandant de la Gendarmerie du Territoire de Belfort,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Office national des forêts ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

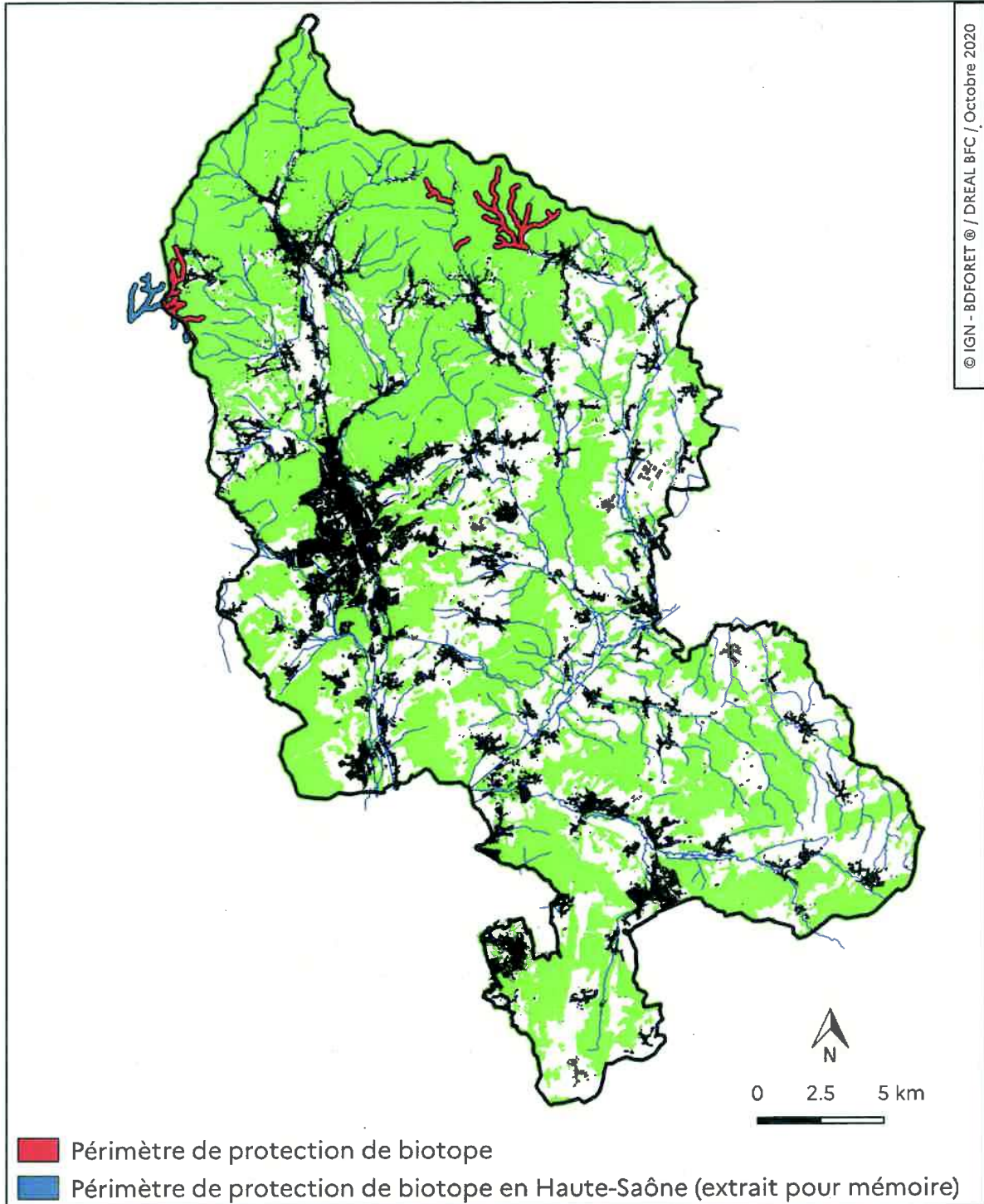
- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

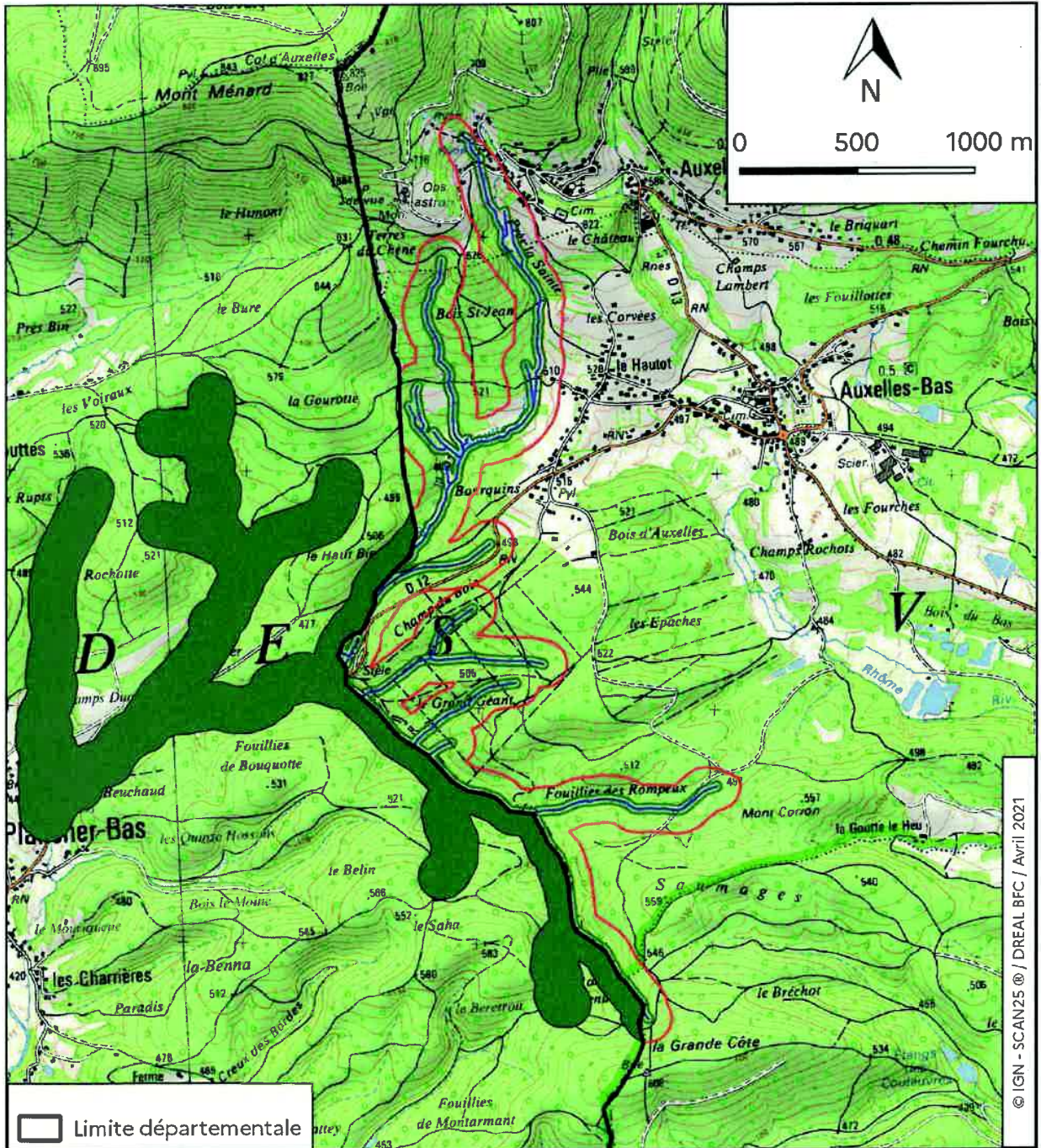
Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 1 - Situation générale



Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort





Annexe 2 - Carte 1 / 4 - Ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
 Liberté
Égalité
Fraternité

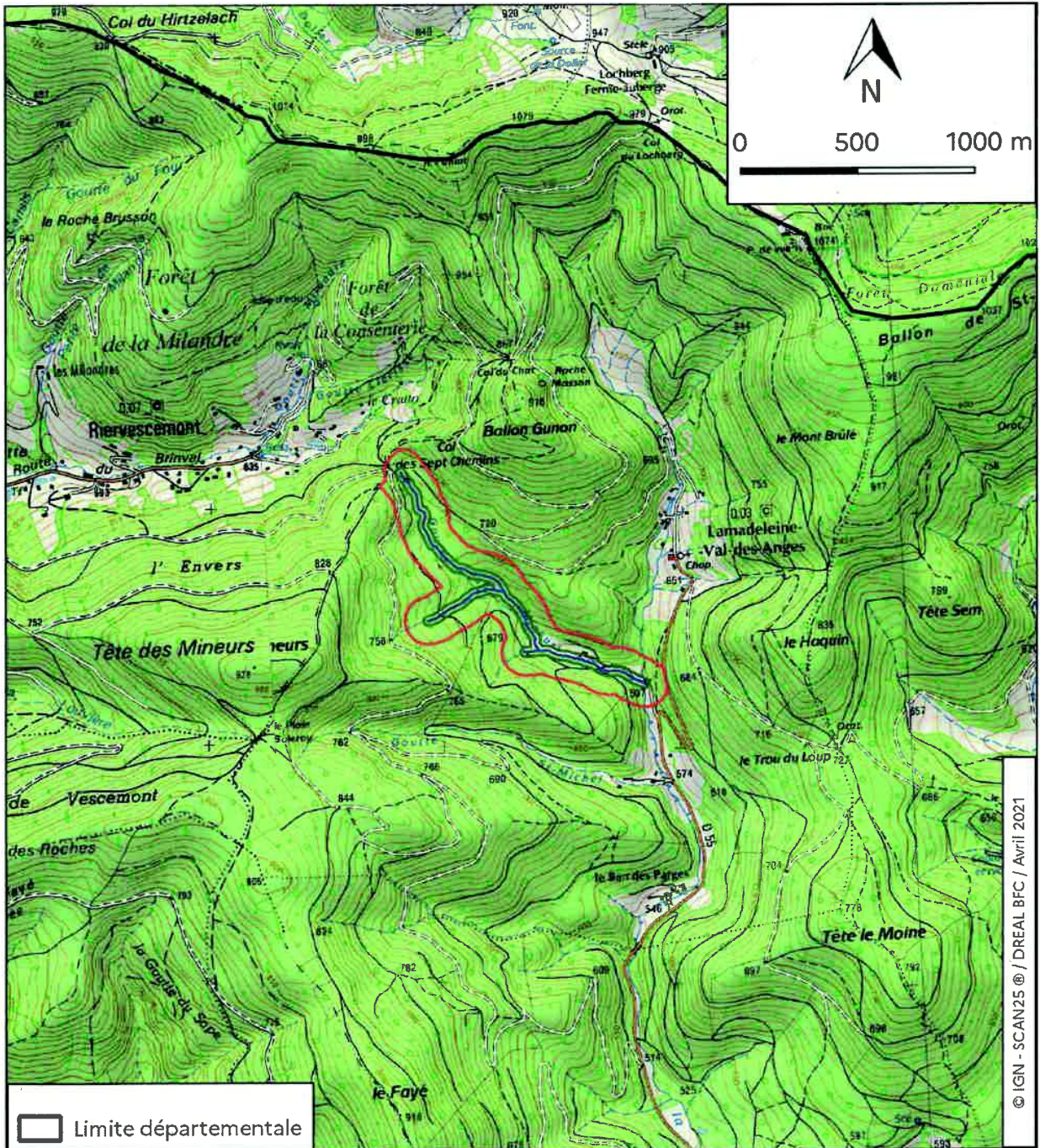
Visa Préfecture



-  Cours d'eau principal
-  Périmètre proche (20 m)
-  Périmètre global (100 m)
-  Périmètre global de protection sur la Haute-Saône (pour mémoire)

Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort




Annexe 2 - Carte 2 / 4 - Ruisseau de la Goutte des Mineurs




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

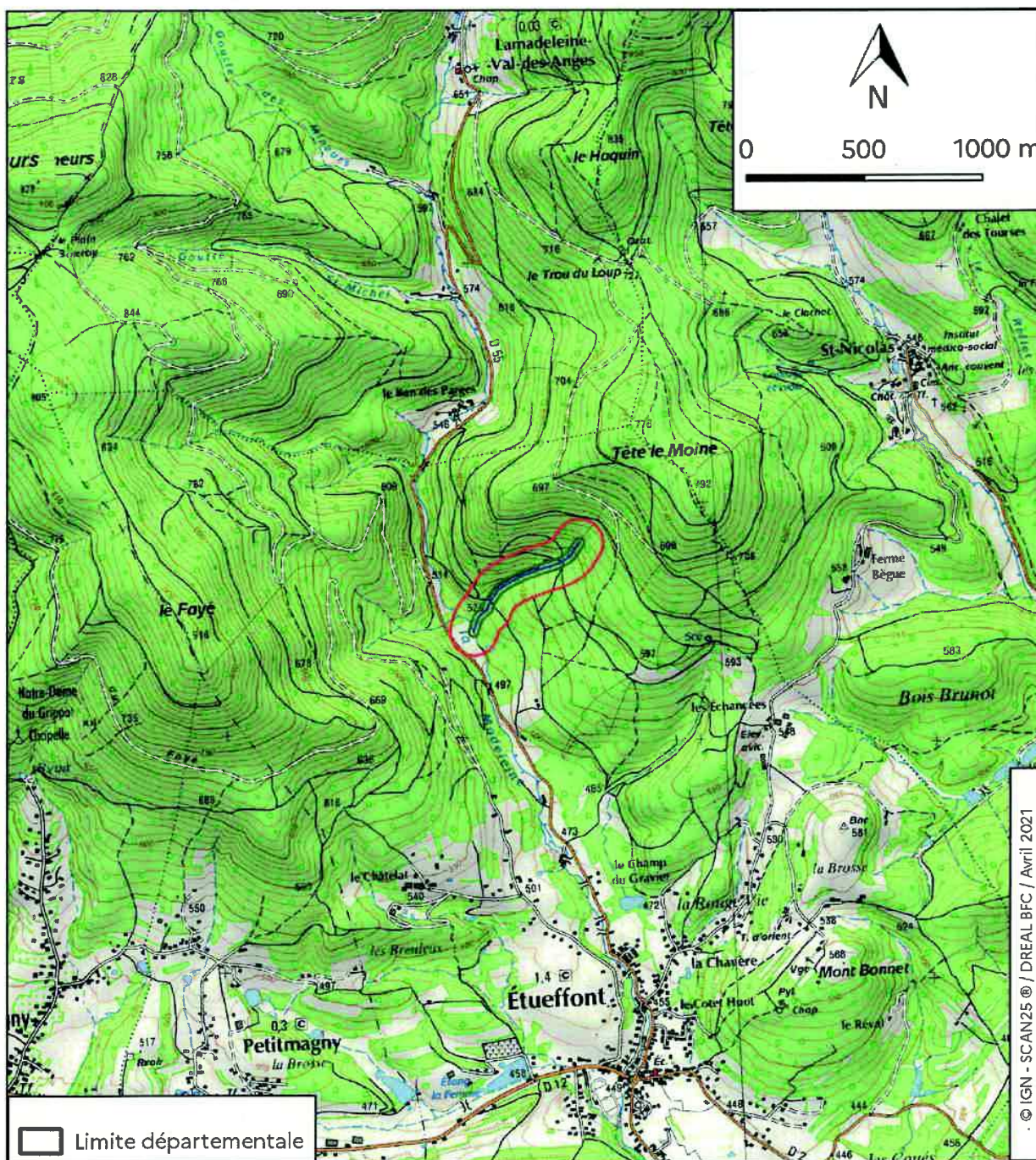
Visa Préfecture






-  Cours d'eau principal
-  Périmètre proche (20 m)
-  Périmètre global (100 m)

Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 2 - Carte 3 / 4 - Ruisseau de Tête le Moine

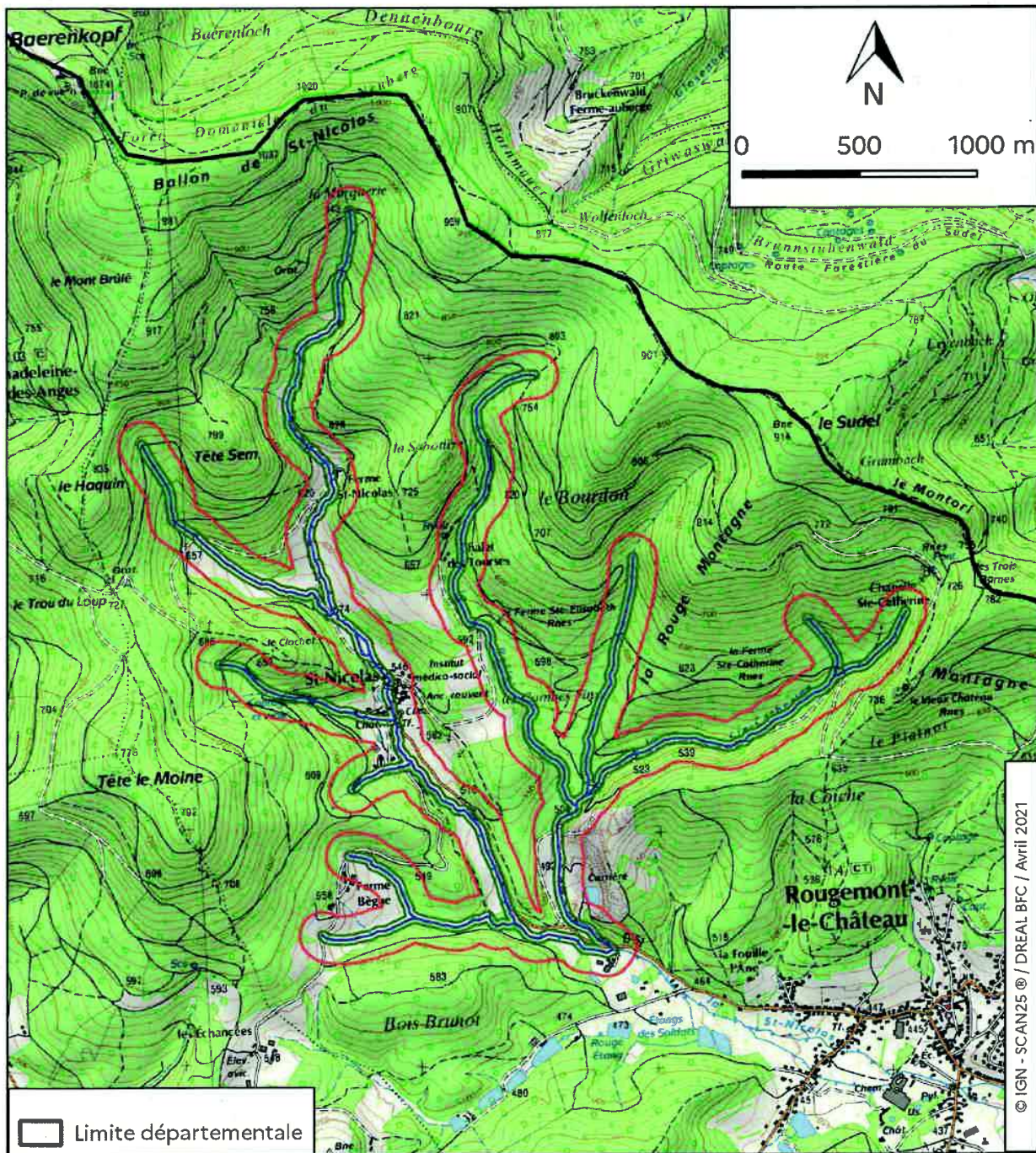


Visa Préfecture

-  Cours d'eau principal
-  Périmètre proche (20 m)
-  Périmètre global (100 m)

Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 2 - Carte 4 / 4 - Ruisseaux de Saint Nicolas, de la Sainte Catherine et du Reflet




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Visa Préfecture

**Arrêté préfectoral de protection de biotope
des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant
Département du Territoire de Belfort**

Annexe 3 – Liste des sites, des communes et des parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie, dans le périmètre global cartographié

Sites protégés	Communes de situation	Section	Parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie, dans le périmètre global protégé		
Ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte	Auxelles-Bas	OA	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 28 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 520 - 521 - 526 - 527 - 534 - 535 - 539 - 540 - 543 - 546 - 547 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 630 - 631 - 632 - 633 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 687 - 690 - 691 - 698 - 700 - 701 - 748 - 749		
		OD	1 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 345 - 346 - 349 - 350 - 351 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 359 - 360 - 361		
		AB	293		
		OC	359 - 360 - 370 - 375 - 376 - 379 - 380 - 381 - 382		
		OA	135		
			522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 831 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 1004 - 1006 - 1007 - 1008 - 1189 - 1194 - 1219 - 1220 - 1283 - 1284 - 1295 - 1298 - 1299 - 1300 - 1301 - 1387 - 1388 - 1389 - 1396 - 1397 - 1398 - 1399 - 1400 - 1401 - 1402 - 1044 - 1045 - 1046 - 1048 - 1049 - 1126 - 1127 - 1128 - 1129 - 1130 - 1132 - 1143 - 1330 - 1331		
			Lachapelle-sous-Chaux	AB	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334
			Etueffont	OB	397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 445 - 446 - 447 - 557
			Lamadeleine-Val-des-Anges	OA	21 - 58 - 59 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 74 - 75 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 149 - 150 - 151 - 152 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 162 - 163 - 180 - 190 - 191 - 206

**Arrêté préfectoral de protection de biotope
des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant
Département du Territoire de Belfort**

Annexe 3 – Liste des sites, des communes et des parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie, dans le périmètre global cartographié

Ruisseaux de Saint-Nicolas, de la Sainte Catherine et du Refflet (Hafele)	Rougemont-le-Château	0A	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 23 - 24 - 28 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 52 - 54 - 57 - 58 - 62 - 65 - 67 - 68 - 69 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - - 86 - 87 - 93 - 94 - 95 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 117 - 120 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 164 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 736 - 737 - 738 - 740 - 741 - 742 - 743 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 772 - 773 - 775 - - 776 - 777 - 783 - 799 - 800 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 858 - 859 - 861 - 885 - 894 - 895 - 896 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 943 - 944 - 945 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970 - 978 - 979 - 980 - 981 - - 982 - 983 - 999 - 1000 - 1001 - 1002 - 1003 - 1004
		0B	2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 36 -
		ZA	37 - 38 - 41 - 42 - 256 - 257 - 290 - 297 - 309 - 318
			70 - 116



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

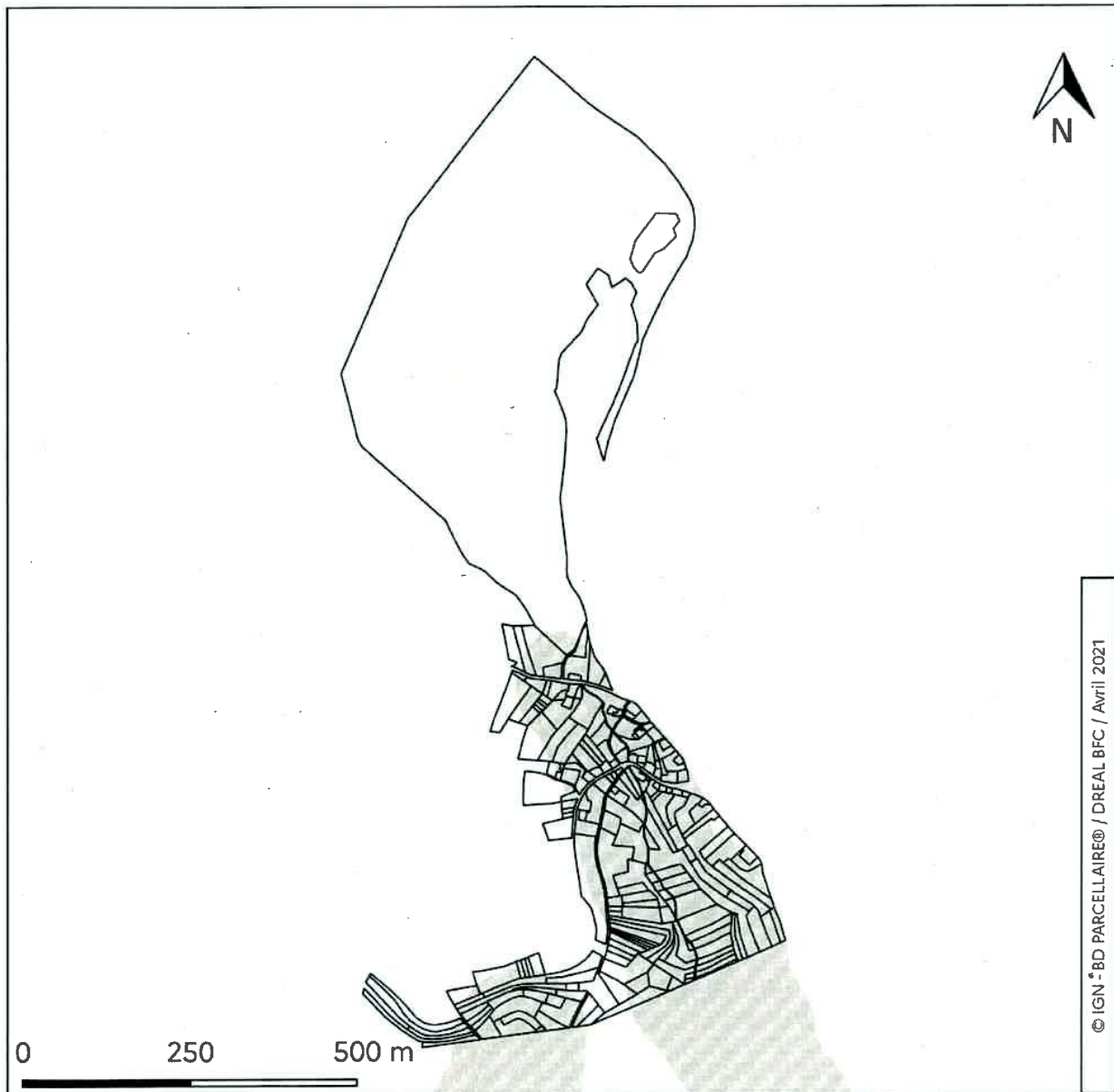
Visa Préfecture

Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 4 - Carte de situation cadastrale - 1 / 6

Commune de Auxelles-Haut

Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées par le site :
Ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte



Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 4 - Carte de situation cadastrale - 2 / 6

Commune de Auxelles-Bas

Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées par le site :
Ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte



Visa Préfecture



— Limites des parcelles cadastrales concernées
par la protection de biotope

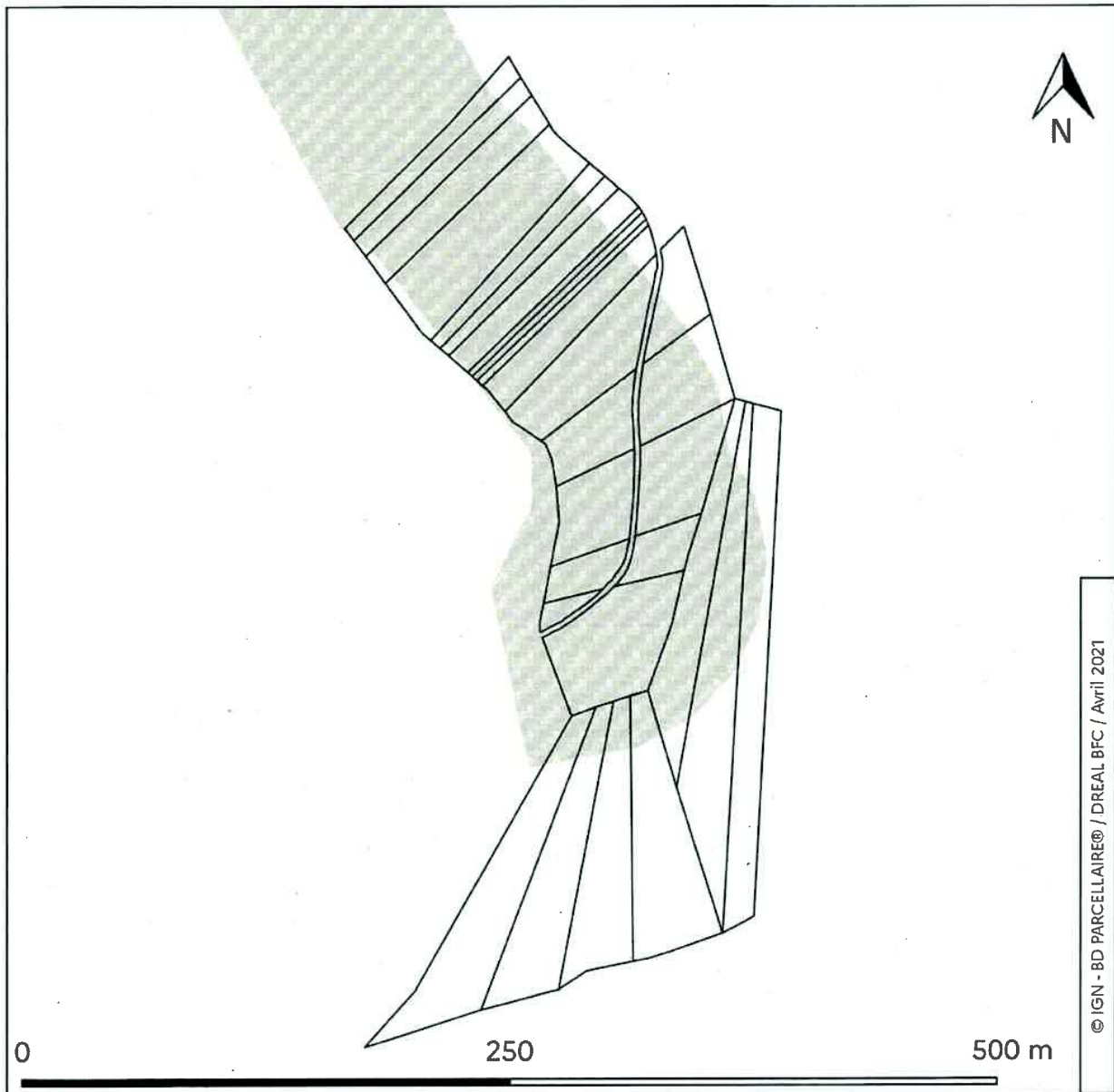
■ Périimètre de protection global

Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 4 - Carte de situation cadastrale - 3 / 6

Commune de Lachapelle-sous-Chaux

Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées par le site :
Ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Visa Préfecture



— Limites des parcelles cadastrales concernées
par la protection de biotope

 Périmètre de protection global

Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 4 - Carte de situation cadastrale - 4 / 6

Commune de Lamadeleine-Val-des-Anges

Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées par le site :
Ruisseau de la Goutte des Mineurs




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Visa Préfecture


— Limites des parcelles cadastrales concernées
par la protection de biotope

 Périmètre de protection global

Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 4 - Carte de situation cadastrale - 5 / 6

Commune de Etueffont

Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées par le site :
Ruisseau de Tête le Moine




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Visa Préfecture



— Limites des parcelles cadastrales concernées
par la protection de biotope

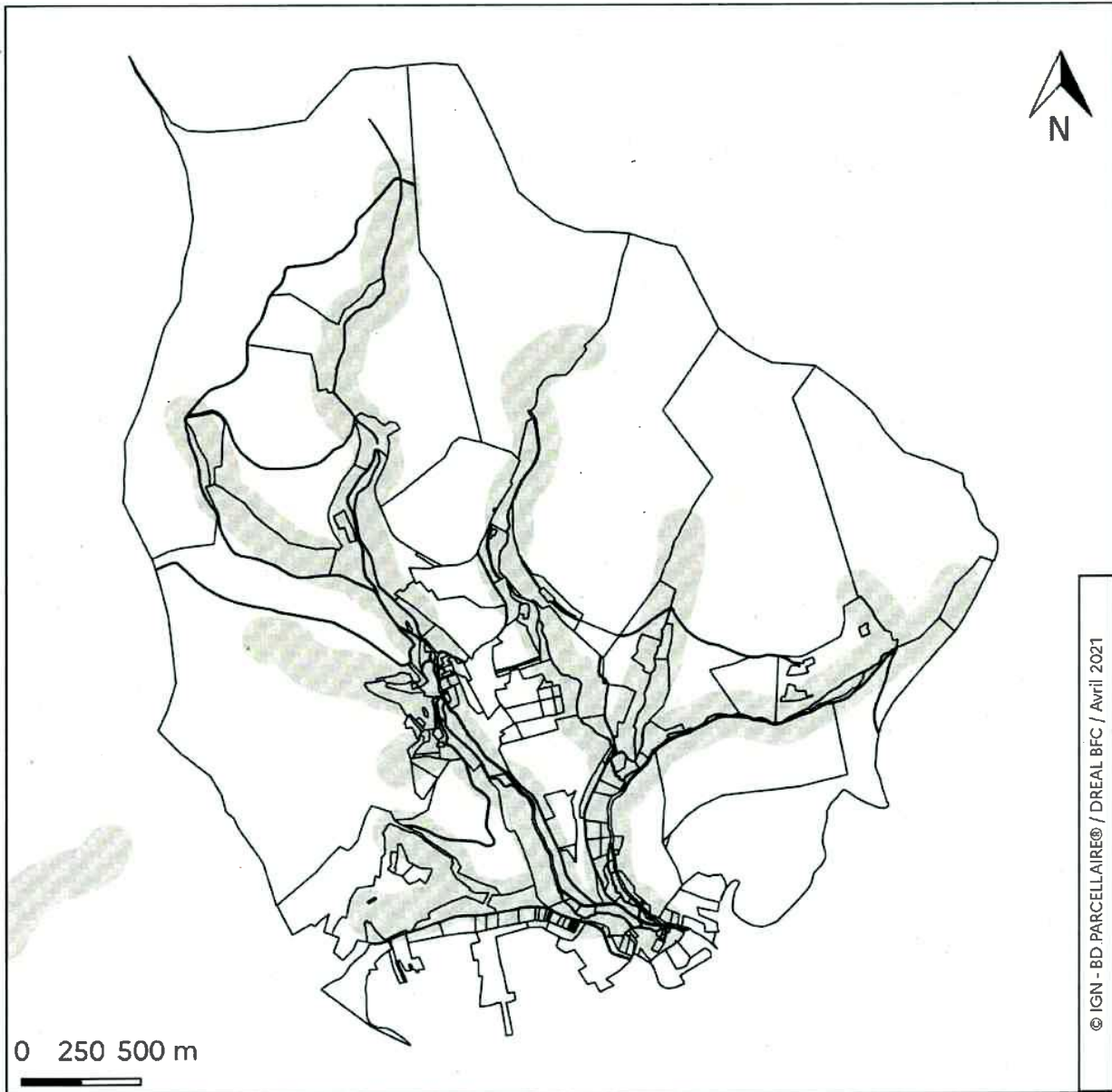
 Périmètre de protection global

Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 4 - Carte de situation cadastrale - 6 / 6

Commune de Rougemont-le-Château

Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées par le site :
Ruisseaux de Saint Nicolas, de la Sainte Catherine et du Reflet




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Visa Préfecture



— Limites des parcelles cadastrales concernées
par la protection de biotope

 Périmètre de protection global

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2021-12-24-00002

Arrêté préfectoral portant refus de délivrance
de 18 certificats intracommunautaires (CIC) pour
des
spécimens de l'espèce Testudo hermanni



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté préfectoral portant refus de délivrance de 18 certificats intracommunautaires (CIC) pour des spécimens de l'espèce *Testudo hermanni*

VU le Code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er} et notamment les articles L.412-1, L.413-3, R.424-4, R.413-8 et R.413-21,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 et (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-07-10-002 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage à caractère non professionnel de tortues terrestres par M. Rémy DEISS à BESSONCOURT,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-07-28-005 attribuant un certificat de capacité à M. Rémy DEISS pour l'élevage à caractère non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques concernant des tortues terrestres,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LES-TOILLE, Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale,

VU la décision n°90-2021-1-10-19-00005 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort,

VU le dépôt effectué par M. Rémy DEISS, sur le site de l'application nationale i-CITES, de 17 demandes de certificats intracommunautaires (CIC) entre le 13/02/2021 et le 22/04/2021 portant les n° :

- K-20210213-1743449	- K-20210421-1766410	- K-20210422-1766639
- K-20210213-1743450	- K-20210421-1766418	- K-20210422-1766675
- K-20210421-1766386	- K-20210422-1766464	- K-20210422-1766714
- K-20210421-1766388	- K-20210422-1766468	- K-20210422-1766725
- K-20210421-1766395	- K-20210422-1766469	- K-20210422-1766761
- K-20210421-1766397	- K-20210422-1766506	

ainsi que d'une 18^e demande n° K-20210522-1776792 en date du 22/05/2021, concernant des tortues d'Hermann (*Testudo hermanni*) vivantes déclarées être nées dans son établissement d'élevage en août et septembre 2019,

Vu le rapport de l'organe de gestion CITES – DREAL BFC relevant les manquements pour l'instruction des CIC en date du 20 décembre 2021,

Considérant que l'espèce *Testudo hermanni* est protégée sur le territoire national français depuis le 12/05/1979,

Considérant que l'espèce *Testudo hermanni* est inscrite, depuis le 01/06/1997, à l'Annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, ce qui entraîne une interdiction stricte du commerce de tous les spécimens de l'espèce,

Considérant que le registre d'établissement d'élevage de M. Rémy DEISS ouvert le 10/07/2020 n'a pas été renseigné chronologiquement,

Considérant que le registre ouvert le 08/11/2018 et clos le 10/07/2020, ne comporte aucune inscription de tortues nées en 2019 dans l'élevage,

Considérant que l'absence d'inscription journalière des événements ne permet pas d'assurer la chronologie des naissances dans l'élevage, ni de faire le lien entre les 18 juvéniles et l'ascendance avec le couple reproducteur déclaré, à savoir le mâle identifié « 250228739021459 » et la femelle identifiée « 250228739021431 »,

Considérant que les conditions requises pour démontrer à l'Organe de Gestion compétent (la DREAL-BFC) que les spécimens concernés ont été acquis conformément à la législation en vigueur pour la conservation de la faune et de la flore sauvages (le terme "acquis" incluant la naissance au sein de l'élevage) ne sont pas remplies et ne permettent pas de déroger à l'interdiction générale de commerce par la délivrance d'un CIC, tel que prévu à l'alinéa 3 de l'article 8 du règlement (CE) n° 338/97,

Considérant que les services de l'Etat n'ont pas pu avoir accès à l'établissement d'élevage à caractère non professionnel de tortues terrestres de M. Rémy DEISS à BESSONCOURT lors de leurs visites des 25/08/2021 et 22/09/2021 ce qui n'a pas permis de vérifier la composition de l'élevage,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La délivrance des 18 certificats intracommunautaires concernant les 18 tortues de l'espèce *Testudo hermanni* déclarées être nées dans l'élevage de M. Rémy DEISS, en août et septembre 2019 est refusée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 24 décembre 2021

Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-01-03-00004

arrêté du 3 janvier 2022 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
distribution de gaz sur le département du
Territoire de Belfort



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ n°

du **- 3 JAN. 2022**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
sur le territoire du département du TERRITOIRE DE BELFORT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 IIbis, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > à 16 bars et pour les DN > à 200 de PMS > à 10 bars, d'avril 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu les courriers transmis le 13 juillet 2021 aux maires de Bavilliers et Grandvillars ;

Vu l'absence de réponse des mairies à ces courriels valant acceptation ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Territoire de Belfort lors de sa réunion du 17 décembre 2021 ;

Considérant que selon l'article R555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF dont le siège social est 6 rue Condorcet – TSA 60800 – 75009 PARIS, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnés à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur (GRDF – MOA – Etudes de danger - 10, Viaduc Kennedy - 54000 NANCY) ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 : Information du distributeur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Publication

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

En cas de modification de l'arrêté, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire concerné.

ARTICLE 6 : Recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRDF.

Fait à Belfort, le **- 3 JAN. 2022**
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

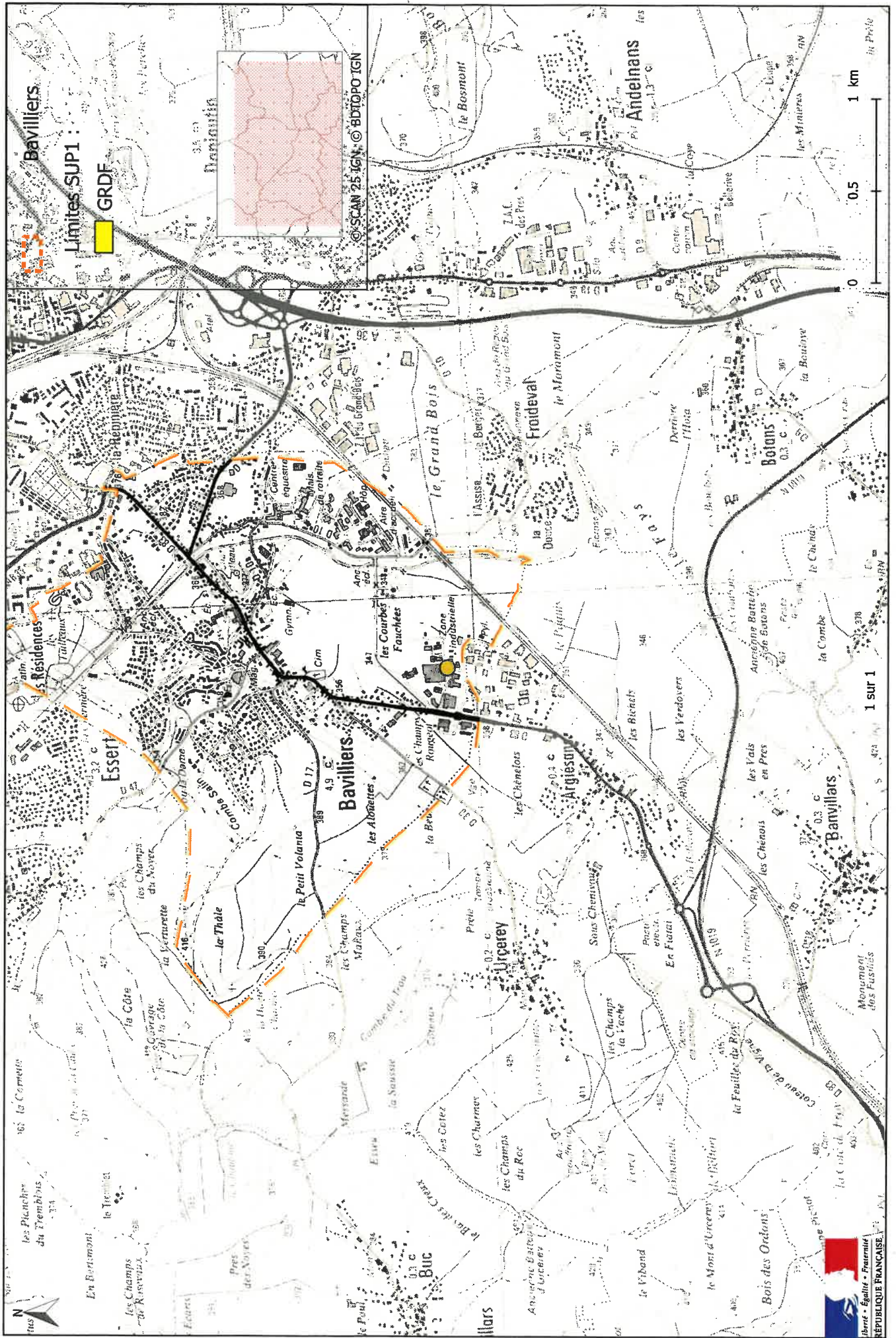
(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture du Territoire de Belfort
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

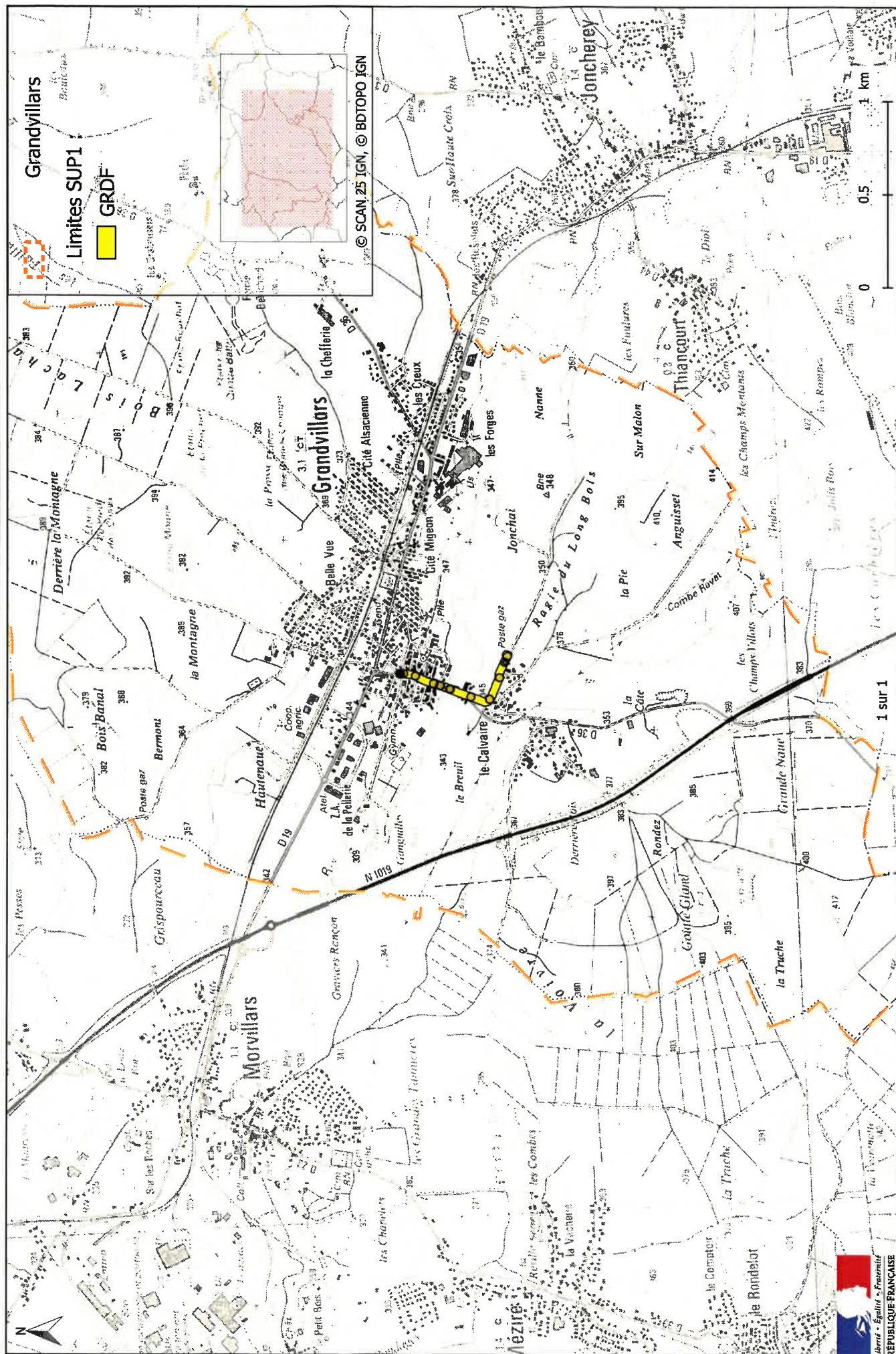
ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages GRDF par commune (Page 5/5) de l'APM^o
du - 3 JAN. 2022

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
90008	Bavilliers	traversant	Canalisation	DN300	16	300	40	5	5	enterré	5,4
		traversant	Canalisation	DN150	20	150	20	5	5	enterré	789,5
		traversant	Canalisation	DN100	20	100	10	5	5	enterré	6,1
90053	Grandvillars	traversant	Canalisation	DN50	20	50	10	5	5	enterré	7,9
		traversant	Canalisation	DN32	20	32	10	5	5	enterré	2,8
		traversant	Installation annexe	RESISTANCE	/	/	20	5	5	/	/

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

90-2021-12-21-00003

Arrêté modifiant les membres de la commission
de contrôle des listes électorales de BEAUCOURT

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 90-2021-12-21-0000
modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes du département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté n°90-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes du département du Territoire de Belfort

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à
Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de
Belfort ;

VU la démission de Monsieur Cédric PERRIN du conseil municipal de la commune
Beaucourt le 2 juillet 2021 suite à son élection au conseil départemental le 27 juin 2021;

VU le courrier de Monsieur le maire de Beaucourt en date du 14 décembre 2021
proposant Madame Christine GIRARDOT, conseillère municipale;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Cédric
PERRIN au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune de BEAUCOURT;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 susvisé qui mentionne les nom, prénom et affectation des personnes désignées en qualité de membre des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales est modifié comme suit :

- Madame Christine GIRARDOT, conseillère municipale dans la commune de Beaucourt

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de BEAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 21 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture

90-2021-12-24-00001

arrêté modificatif bureau vote d'ANJOUTEY pour
2022

ARRÊTÉ n°90-

**modifiant l'arrêté n°90-2021-08-31-00002 instituant les bureaux de vote et fixant leur
siège pour l'année 2022 pour la commune d'ANJOUTEY**

Le préfet du territoire de Belfort

VU l'article R.40 du code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification du lieu du bureau de vote en date du 23 décembre 2021 par Monsieur le maire d'ANJOUTEY.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort:

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 1^o de l'arrêté n°90-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 est modifié comme suit :

Canton N°7 - GIROMAGNY	
Commune d'ANJOUTEY	Bureau unique : Centre de Loisirs 4 Impasse Centre des Loisirs 90170 ANJOUTEY

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°90-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire d'Anjoutey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 24 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture

90-2021-12-27-00005

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Cédric RICHARDET, directeur
départemental de la Sécurité Publique du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à Monsieur Cédric RICHARDET, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2014 nommant M. Bertrand BRANGER, Commandant divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la Sécurité Publique adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 nommant M. Cédric RICHARDET, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort à compter du 13 décembre 2021 ;

VU la charte de gestion du programme « Police Nationale » du 17 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00023 du 18 octobre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Cédric RICHARDET, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Sécurité Publique, pour les actes d'engagements juridiques dans la limite du seuil de passation des marchés publics, soit :

125 000 HT pour les marchés de fournitures et de services

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric RICHARDET, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par M. Bertrand BRANGER Commandant divisionnaire, adjoint au directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Les spécimens de signature figurent sur les documents joints en annexe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00023 du 18 octobre 2021, sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des Finances Publiques.

Fait à Belfort, le **27 DEC. 2021**

Le préfet,

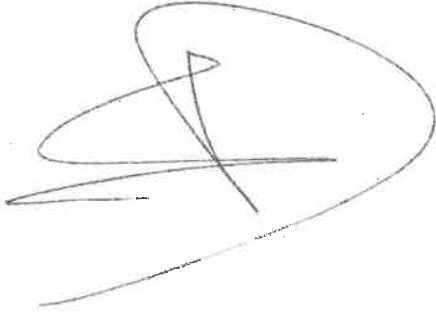
Jean-Marie GIRIER

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles

Bureau de la Coordination Interministérielle

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE


NOM ET FONCTION	SIGNATURE
M. Cédric RICHARDET, Directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort	

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p><i>Bertrand BRANGER</i> Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique</p>	

Préfecture

90-2021-12-27-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Cédric RICHARDET, directeur
départemental de la Sécurité Publique du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à Monsieur Cédric RICHARDET, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000, modifié, fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 nommant M. Cédric RICHARDET, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort à compter du 13 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00012 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Cédric RICHARDET, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Sécurité Publique, aux fins de prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00012 du 18 octobre 2021, sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le

27 DEC. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-12-27-00003

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Erwan LE BRIS, directeur
interdépartemental des Routes-Est, relative aux
pouvoirs de police de la circulation sur le réseau
routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du
domaine public routier national, aux pouvoirs de
gestion du domaine public routier national,
au pouvoir de représentation de l'État devant
les juridictions civiles, pénales et administratives

ARRÊTÉ N°

Portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et L'État, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 avril 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, nommant M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes – Est ;

VU l'arrêté SGARE n° 2021/790 du 13 décembre 2021 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00014 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de L'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux Directions Interdépartementales des Routes,

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative,

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, délégation de signature est donnée à M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR

	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5

C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national

	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil
-----	---	---

ARTICLE 2 :

M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes-Est pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes-Est, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise au préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00014 du 18 octobre 2021 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des Routes-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 27 DEC. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-12-28-00002

Arrêté portant interdiction de manifester sur la
voie publique à Belfort, sur un périmètre
délimité, le mercredi 29 décembre 2021, de
14h00 à 20h00

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de manifester sur la voie publique à Belfort,
sur un périmètre délimité
le mercredi 29 décembre 2021, de 14h00 à 20h00

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la note d'adaptation de posture Vigipirate « été – automne 2021 » du 16 juin 2021 instaurant un niveau de sécurité renforcée - risque attentat, complétée par un addendum du 24 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des différentes mesures annoncées le 12 juillet 2021 par le président de la République, des manifestations ont été organisées presque chaque semaine, sans déclaration préalable ; que le nombre de manifestants participant à ces rassemblements est difficile à prévoir et qu'en conséquence les risques de trouble à l'ordre public demeurent caractérisés dans le périmètre de la vieille ville ;

CONSIDERANT que lors des manifestations festives du « Mois Givré », de nombreux sites de la vieille ville et du centre-ville sont déjà partiellement occupés par d'autres animations auxquelles participent un grand nombre de spectateurs, ou dédiées aux enfants ; qu'il y a ainsi un risque de conflit d'usage sur ces sites ;

CONSIDERANT par ailleurs que des troubles à l'ordre public de la part des manifestants ont été constatés à plusieurs reprises, notamment lors de la manifestation du 6 novembre 2021, puis plus récemment, lors de la manifestation du 18 décembre 2021, lors de laquelle un groupe de manifestants très déterminé et vindicatif, galvanisait les troupes et se montrait provocateur à l'encontre des forces de l'ordre ; que malgré l'arrêté préfectoral interdisant certaines rues et places de la ville de Belfort, plusieurs manifestants ont, après avoir outragé par des gestes et des chants les forces de l'ordre présentes pour assurer la sécurité du site de la place Corbis, tenté de forcer le passage obligeant les forces de l'ordre à recourir à l'utilisation de la bombe de gaz lacrymogène et à faire usage de la force pour prévenir tout débordement ; qu'ayant repris leur défilé, les manifestants multipliaient les provocations à chacun de leur passage près des policiers ;

CONSIDERANT que ces derniers faits ont été relatés par des manifestants sur les réseaux sociaux, que plusieurs réactions vont dans le sens d'une provocation renforcée lors de la prochaine manifestation ;

CONSIDERANT que la tension est désormais palpable entre les usagers de la route, les commerçants impactés chaque week-end et les manifestants ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} septembre 2021 la mesure BAT 12-01 de la posture Vigipirate est activée ; que celle-ci appelle à renforcer la vigilance aux abords des installations et bâtiments désignés, en particulier les locaux relevant du ministère de la justice, les établissements culturels (salles de spectacles, rassemblements festifs, locaux de presse), les lieux de culte ainsi que les commissariats et brigades de gendarmerie ;

CONSIDERANT que, eu égard à cette période de festivités, de la forte affluence inhérente à ces manifestations festives multi-sites en vieille ville et centre-ville proche, les effectifs des forces de l'ordre ne seront pas suffisants pour contenir de nouveaux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Toute manifestation publique est interdite à Belfort, le mercredi 29 décembre 2021 de 14h00 à 20h00, dans et aux abords des lieux suivants :

- place d'Armes ;
- Faubourg de France, entre le Faubourg de Montbéliard et l'intersection de la rue des Capucins et de la rue Michelet, Rue Proudhon et rue Jules Vallès.
- place Corbis ;
- Faubourg des Ancêtres.

ARTICLE 2: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et le maire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et sur place.

Fait à Belfort, le 28/12/2021

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

UT-DIRECCTE 90

90-2021-12-27-00006

Arrêté dérogation au repos dominical
concernant la Société CICE GROUPE ATLANTIC
à Fontaine

**ARRÊTE
DEROGATION REPOS DOMINICAL**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté n°90-2021-10-18-00006 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n°90-2021-10-19-00002 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier LECLERC ;

VU la demande en date du 09 décembre 2021 de la société CICE GROUPE ATLANTIC – 255 rue de l'Aéroparc – 90150 FONTAINE, complétée le 22 décembre 2021, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 02 janvier 2022 pour trois salariés ;

VU l'avis du CSE en date du 23 novembre 2021 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 02 janvier 2022 pour trois salariés ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par la société CICE GROUPE ATLANTIC – 255 rue de l'Aéroparc – 90150 FONTAINE, que la demande est motivée par un arrêt de la production du 23 décembre 2021 au soir au 3 janvier 2022 au matin, période permettant de réaliser des travaux planifiés dans l'îlot Palettisation automatique se soldant en principe le 31 décembre 2021. Cependant si la mise au point n'était pas terminée à temps, dans ce cas l'équipe industrialisation serait amenée à devoir terminer les essais et déverminage de l'installation le 02 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'entreprise précise, que si cette intervention ne pouvait avoir lieu le dimanche 02 janvier 2022, le redémarrage de la production ne serait pas garanti et conduirait à un dommage économique démesuré ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 02 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3132-21 les avis préalables ne sont pas dans ce cas requis.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société CICE GROUPE ATLANTIC – 255 rue de l'Aéroparc – 90150 FONTAINE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée pour le dimanche 02 janvier 2022 pour trois salariés** ;

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat ;

Article 3 : Les horaires de travail seront les suivants : 8 h 00 – 18 h 00 ;

Article 4 : Les heures travaillées le dimanche seront rémunérées de la façon suivante :
- Majoration de 100 % pour les heures travaillées.

Article 5 : Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur pris un autre jour précision était faite par l'entreprise qu'il sera pris obligatoirement dans la semaine précédant le dimanche travaillé.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 27 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Olivier LECLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr